



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bibliothecaires-documentalistes

Question écrite n° 88

Texte de la question

M. Rene Carpentier attire l'attention de M. le ministre de l'education nationale sur la reconnaissance statutaire des bibliothecaires-documentalistes des etablissements scolaires. Alors meme qu'ils sont maintenant recrutes par un CAPES, il est envisage de mener une etude quant a la possibilite de verser des heures supplementaires. Il lui demande ou en est l'etude menee par le ministre de l'education nationale avec le ministere du budget « afin de mettre en place un dispositif juridique et financier permettant aux personnels exerçant des fonctions de documentation de beneficier de paiement d'heures supplementaires annees » ; pourquoi limiter le paiement de ces heures supplementaires a l'exercice de certaines activites educatives alors que - meme si le recours aux heures supplementaires doit rester exceptionnel - les documentalistes peuvent avoir, dans leur pratique professionnelle, besoin d'un recours a ces heures (cas du reseau des documentalistes-relais par exemple) ; pourquoi limiter le paiement a des heures a taux specifique et ne pas envisager celui d'HSA lorsque la nature du travail et son caractere permanent aux cours de l'annee scolaire (cours, participation a l'animation d'un reseau, ...) le justifie. Il lui demande egalement s'il entend prendre les mesures permettant d'en finir serieusement avec les mesures discriminatoires dont sont encore victimes les certifies documentalistes et en particulier a leur verser l'ISOE au taux plein.

Texte de la réponse

Les personnels enseignants exerçant des fonctions de documentalistes ne peuvent pas beneficier du versement d'heures supplementaires-annee regis par le decret no 50-1253 du 6 octobre 1950. En effet, ces heures supplementaires sont reservees aux personnels enseignants dont les obligations de service sont fixees par les decrets no 50-581 et 50-583 du 25 mai 1950 et donc aux personnels assurant effectivement un service d'enseignement. Les documentalistes ayant leurs obligations de service fixes par le decret no 80-28 du 10 janvier 1980 et n'exerçant pas de fonctions d'enseignement mais des fonctions « de documentation ou d'information au centre de documentation et d'information de leur etablissement » sont exclus du champ des heures supplementaires regies par le decret du 6 octobre 1950 pre-cite. Il n'est pas envisage de modifier la reglementation sur ce point. Toutefois, ces personnels peuvent beneficier de l'indemnité pour activites peri-educatives instituee par le decret no 50-807 du 11 septembre attribuee aux personnels enseignant et d'education pour l'accueil et l'encadrement des eleves pour des activites « ayant un caractere sportif, artistique, scientifique ou technique ou qui contribuent a la mise en oeuvre des politiques interministerielles a caractere social ». Ils peuvent egalement beneficier du paiement de vacation-horaire s'ils participent a des activites d'animation dans les lycees. Enfin les personnels exerçant les fonctions de documentalistes ne peuvent beneficier de l'indemnité de suivi et d'orientation des eleves instituee par le decret no 93-85 du 15 janvier 1993 mais beneficent en revanche d'une indemnité de sujétions particulieres creee par le decret no 91-466 du 14 mai 1991 d'un montant de 3 219 F. Il n'est pas envisageable de modifier ce dispositif, conforme aux engagements pris par le gouvernement lors de la signature du releve de conclusions de mars 1989 sur la revalorisation de ces fonctions enseignantes.

Données clés

Auteur : [M. Carpentier René](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1993, page 1213

Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 2011